

Annuaire du Collège de France

121^e année

2020
2021

Résumé des cours et travaux



COLLÈGE
DE FRANCE
— 1530 —



Annuaire du Collège de France

Cours et travaux du Collège de France

121 | 2024
2020-2021

Droit international des institutions

Samantha Besson



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/annuaire-cdf/19705>

DOI : 10.4000/12kur

ISBN : 978-2-7226-0778-1

ISSN : 2109-9227

Éditeur

Collège de France

Édition imprimée

Date de publication : 18 novembre 2024

Pagination : 577-597

ISBN : 978-2-7226-0777-4

ISSN : 0069-5580

Ce document vous est fourni par Collège de France



Référence électronique

Samantha Besson, « Droit international des institutions », *L'annuaire du Collège de France* [En ligne], 121 | 2024, mis en ligne le 18 novembre 2024, consulté le 28 novembre 2024. URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-cdf/19705> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/12kur>

Le texte et les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés), sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

DROIT INTERNATIONAL DES INSTITUTIONS

Samantha Besson

Professeure au Collège de France

La série de cours « Diligence et négligence en droit international » est disponible, en audio et vidéo, sur le site internet du Collège de France (<https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/cours/diligence-et-negligence-en-droit-international>), ainsi que la leçon inaugurale « Reconstruire l'ordre institutionnel international », prononcée le 3 décembre 2020 (<https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/lecon-inaugurale/reconstruire-ordre-institutionnel-international-0>). Celle-ci a également fait l'objet d'une publication : *Reconstruire l'ordre institutionnel international*, Paris, Collège de France/Fayard, coll. « Leçons inaugurales », n° 298, 2021 ; édition numérique : Collège de France, 2021, <https://books.openedition.org/cdf/11868>. La série des conférences de Luuk van Middelaar, conférencier invité dans le cadre du Cycle Europe, est disponible en audio et vidéo sur le site internet du Collège de France (<https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/conferencier-invite/europe-geopolitique-actes-et-paroles>) et a été publiée sous le titre *Le Réveil géopolitique de l'Europe*, Paris, Collège de France, coll. « Conférences », 2022, <https://books.openedition.org/cdf/12770>.

ENSEIGNEMENT

COURS - DILIGENCE ET NÉGLIGENCE EN DROIT INTERNATIONAL

Introduction

La prévention et, plus généralement, l'anticipation des (risques de) préjudices sont, à tort ou à raison, au cœur des préoccupations contemporaines. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer comment sont abordées les menaces climatiques, sanitaires, biotechnologiques ou terroristes qui pèsent actuellement sur la sécurité humaine.

Le droit n'échappe pas à ce développement, et il en est même devenu l'un des moteurs. C'est ce qu'on voit très bien à l'aune d'une norme juridique bien particulière : la diligence due ou requise (*due diligence* en anglais). Ce standard ou cette norme de comportement joue désormais un rôle central dans la qualification de nombreuses nouvelles obligations de prévention de certains risques, puis de protection contre leurs conséquences lorsque ces dernières sont des obligations de s'efforcer et non pas de garantir. Dans certaines circonstances, à certaines conditions et dans certaines limites, le droit requiert en effet qu'on apporte une diligence, un soin ou encore une vigilance raisonnable ou, à l'inverse, qu'on s'abstienne de nuire dans le respect des comportements qu'il prescrit afin de protéger différents droits ou intérêts contre des (risques de) préjudices, pour autant qu'on les ait prévus ou ait dû les prévoir, d'une part, et qu'on ait la capacité nécessaire de le faire, d'autre part.

La diligence due est une notion ancienne qui remonte au droit antique, notamment romain. C'est donc une norme de comportement désormais bien établie dans la tradition juridique occidentale, quoique en des formes très variées et peu comparables, voire souvent hybrides, et qui a fait son chemin, après divers rebondissements, jusqu'en droit international contemporain. C'est ce que confirme d'ailleurs, depuis la fin du XIX^e siècle, une jurisprudence internationale (notamment arbitrale) abondante en la matière et en constant développement depuis le tournant du millénaire. On en trouve désormais même mention (directe, mais le plus souvent indirecte), depuis les années 1990, dans quelques traités internationaux récents et dans divers projets de codification du droit international. Sans parler de sa diffusion intense, depuis les années 2000, dans le champ du *soft law*, c'est-à-dire du droit souple ou du droit qui n'est pas encore contraignant mais pourrait le devenir.

En fait, on observe depuis quelque temps un regain d'intérêt pour ce standard de comportement et pour la responsabilité pour négligence indue qui naît de sa violation. On le voit bien en droit national, que ce soit en droit des sociétés (avec le devoir de vigilance des sociétés mères à l'égard des sociétés filles) ou de l'environnement (avec les mesures d'évaluation des risques ou études d'impact). C'est toutefois aussi, et surtout, le cas en droit international, notamment dans la jurisprudence récente des tribunaux internationaux. On peut le remarquer en droit international des droits de l'Homme, en droit international de l'environnement, en droit international de la santé, en droit international humanitaire, en droit international du désarmement et de la cybersécurité, ou encore en droit international des investissements. Et c'est, bien entendu, tout particulièrement le cas dans le nouveau régime qu'est le droit international des catastrophes.

Longtemps cantonnée au champ des obligations entre États en rapport aux activités dangereuses des personnes privées physiques ou morales (et notamment des pirates, investisseurs, entrepreneurs ou armateurs) agissant depuis leur territoire, la diligence due est désormais aussi invoquée, d'une part, à l'égard des organisations internationales, voire même des personnes morales de droit privé comme les entreprises multinationales ou les organisations non gouvernementales et, d'autre

part, en rapport aux activités dangereuses d'autres États ou organisations internationales et aux activités originaires de tout autre territoire ou espace sous juridiction, voire hors juridiction et sous simple contrôle. On mentionnera, par exemple, la politique de diligence due en matière de droits de l'Homme développée pour encadrer les missions des Nations Unies, la place de la diligence due dans le projet d'« Instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises », ou encore les divers rapports onusiens sur l'application de la diligence due au comportement des États dans le cyberspace.

À ce regain de succès de la diligence due en droit international – et notamment à la multiplication des (risques de) préjudices à prévenir ou anticiper et dès lors des obligations dites « de diligence due », ainsi que de leurs débiteurs et bénéficiaires potentiels, correspondent aussi d'importantes difficultés conceptuelles et normatives. La diligence due paie certainement là le prix de son succès. Ainsi y recourt-on désormais pour désigner, de manière interchangeable, un principe, un standard, voire même une obligation à part entière. Ses sources, elles aussi, ne manquent pas d'interroger. Au-delà de ses garanties conventionnelles dans différents régimes spéciaux du droit international, s'agit-il aussi d'un principe général, voire coutumier ? Enfin, si la diligence due trouve sa source dans la coutume ou les principes généraux du droit international, peut-on considérer qu'elle est devenue un standard, voire une obligation de droit international général commun(e) à différents régimes de droit international, voire invocable hors de ces régimes ?

Après quelques considérations sur l'histoire du standard de diligence due en droit international et des raisons de son renouveau, ce cours a dressé un état des lieux critique de la pratique de la diligence due et de la négligence induite en droit international (tant universel que régional, et notamment européen). Il s'est agi de déterminer si un tel principe, standard et/ou obligation de diligence due existe bel et bien en droit international général, de présenter les contours de ce qui pourrait constituer son régime général de droit international – notamment son fondement, son contenu et son champ d'application personnel –, puis de traiter des conditions, du contenu et des conséquences de la responsabilité pour négligence induite en droit international, et, enfin, d'examiner ses spécificités dans différents régimes de droit international comme le droit international des droits de l'Homme, de la santé, de l'environnement et de la cybersécurité en particulier.

Ce cours a été conçu et présenté comme un véritable cours de théorie du droit international au service de sa pratique : il a présenté la pratique (notamment jurisprudentielle) de la diligence due en droit international tout en l'interprétant, la justifiant, la critiquant et la systématisant. Plus généralement, le développement de la diligence due dans l'histoire récente du droit international a aussi été l'occasion de réfléchir à l'état de ce droit et de l'ordre institutionnel international, puis d'envisager différentes propositions de réforme.

Après une première leçon d'introduction et avant une neuvième et dernière leçon de conclusion générale, le cours s'est déroulé en sept leçons. Ces sept leçons étaient elles-mêmes articulées autour de quatre parties (comme, d'ailleurs, le résumé qui suivra) : les origines de la diligence due en droit international et son renouveau ; le régime général de la diligence due en droit international ; la responsabilité pour négligence indue en droit international ; et la diligence due dans divers régimes spéciaux du droit international. Cette articulation a été choisie avant tout pour des raisons pédagogiques. C'est le cas notamment de la séparation, dans l'exposé, entre obligations primaires et responsabilités en droit international, mais aussi de la distinction entre le régime général de la diligence due en droit international et ses régimes spéciaux. Deux remarques s'imposent à cet égard, toutefois. D'une part, étant donné la place intermédiaire qu'occupe la diligence due entre un standard de qualification du contenu des obligations primaires de droit international et un standard d'évaluation du respect de ces obligations, et donc de responsabilité pour la violation de ces obligations, ces deux parties du cours ont été présentées en relation l'une avec l'autre. La tension, mais aussi et surtout la complémentarité qui caractérisent les rapports entre obligations et responsabilités en général et, dès lors, entre obligations primaires et secondaires en droit international, s'appliquent en effet d'autant plus dans le cadre de la diligence due. D'autre part, étant donné les relations qui existent entre les régimes spéciaux de la diligence due et la consolidation d'un régime général et minimal commun en droit international, la compréhension des uns ne peut bien se faire sans les autres. Il est essentiel dès lors de saisir leurs influences mutuelles, que ce soit de chaque régime spécial sur le régime général, du régime général, en retour, sur chaque régime spécial ou, enfin, d'un régime spécial sur un autre. Ces allers-retours ont été cultivés tout au long du cours.

Du fait de la situation sanitaire, ce cours, qui devait se tenir au printemps 2020, a dû être reporté au printemps 2021 (février-avril 2021). La nécessité de ce report est devenue une vertu : la crise sanitaire, puis économique et sociale, qu'a entraînée la pandémie à l'échelle mondiale a fourni en effet l'un des pivots de l'exploration par le cours de ce qui est dû, en droit international, au titre du standard de diligence due, par qui et avec quelles conséquences. En raison de la poursuite de la pandémie au printemps 2021, le cours a malheureusement eu lieu entièrement en huis-clos et sans public.

Cours 1 - Introduction et interrogations

L'introduction au cours et la première leçon ont, tout d'abord, permis de réfléchir aux termes et à la langue (principalement anglaise) de la diligence due, puis d'adopter une définition de travail du standard de diligence due en droit international.

La première leçon a ensuite présenté la résurgence des références à la diligence due dans la pratique et la doctrine récentes du droit international. Ainsi, depuis le début du xx^e siècle, le champ d'application de la diligence due s'est en effet progressivement étendu à de nombreux autres (risques de) préjudices que ce qui constituait son objet d'origine, soit les préjudices transfrontaliers causés par des personnes privées depuis

le territoire d'un État aux intérêts ou droits d'un autre État. Plus précisément, le standard de diligence due se voit désormais appliqué à des situations sans dimension transfrontière et à l'intérieur d'un État, voire parfois même sans dimension territoriale aucune parce qu'applicable aux communs (spatiaux ou maritimes). De nos jours, la diligence due trouve, en outre, à s'appliquer à d'autres sujets que les États, comme les organisations internationales ou encore, aux dires de certains, à certaines personnes collectives ou morales, voire à des institutions privées comme les entreprises. Elle s'applique même parfois indépendamment du fait de personnes privées, notamment en rapport aux (risques de) préjudices causés par d'autres États ou organisations internationales, voire par des phénomènes naturels. Enfin, les bénéficiaires de la diligence due ne sont plus déterminés, comme autrefois, par référence à une citoyenneté (nationale ou étrangère) en particulier, ni même à leur situation territoriale. Certains considèrent même que la diligence due devrait protéger les intérêts communs de l'humanité, voire même des générations futures et d'entités animées ou inanimées non humaines.

Par effet de ricochet, et c'est ce qu'a aussi documenté cette première leçon, on remarque, et sans surprise, un accroissement ces dernières années du nombre de régimes de droit international qui prévoient, de manière explicite ou tacite (comme c'est le plus souvent le cas d'ailleurs), des obligations de comportement diligent. On observe aussi, dans chacun de ces régimes (notamment depuis les années 1990) et, dès lors, aussi au sein de la jurisprudence internationale qui y est relative (notamment depuis les années 2000), un renouvellement des sources prévoyant ces obligations de comportement diligent. C'est dans le cadre de cette pratique récente assez mouvante et indéterminée que sont d'ailleurs apparues les premières critiques de la diligence due, qui portent notamment sur la généralité, la détermination et l'universalité alléguées de la diligence due, qu'elles mettent en doute. Autant d'interrogations qu'il s'est agi de traiter en profondeur dans la suite du cours.

Cours 2 - Les origines de la diligence due en droit international, et son renouveau

La première partie du cours et la deuxième leçon ont été consacrées aux origines historiques de la diligence due, puis aux raisons de son renouveau. Ce n'est en effet qu'en retraçant les différentes étapes de l'évolution de la diligence due à travers l'histoire du droit international qu'on peut non seulement saisir l'hybridité de son régime actuel, mais aussi évaluer le regain d'intérêt pour cette norme de comportement à l'échelle internationale et son potentiel d'application à de nouveaux régimes du droit international et à de nouveaux risques (comme en droit international de la cybersécurité), voire à de nouveaux débiteurs institutionnels (tels que les organisations internationales, mais aussi peut-être certaines institutions privées comme les entreprises multinationales ou les organisations non gouvernementales), pour protéger d'éventuels nouveaux bénéficiaires (tels que les générations futures ou des entités non humaines).

Comme indiqué précédemment, la diligence due est une notion ancienne qui remonte au droit antique. Ce sont plus précisément aux analogies avec le droit privé romain que l'on doit la réception de la diligence due en droit international classique, notamment par des auteurs comme Hugo Grotius ou Alberico Gentili au XVII^e siècle, puis Emer de Vattel au XVIII^e siècle. En droit international positif moderne, on retrouve la première trace historique de ces mêmes analogies, cette fois en partie mâtinées de droit privé national postérieur à la réception du droit romain, dans les décisions arbitrales puis judiciaires internationales de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle.

Après quelques remarques de nature historiographique et mises en garde quant aux ressemblances de famille en matière de diligence due, cette deuxième leçon a commencé par présenter une généalogie détaillée de ce standard et de la responsabilité qu'il fonde ou qualifie en distinguant six étapes de son développement de l'Antiquité à nos jours. Cette histoire a permis de saisir comment, peu à peu, quoique de façon non linéaire et au terme de nombreux rebondissements, se sont distingués, parfois de manière superposée, les trois scénarios potentiels de la responsabilité internationale des États avec lesquels les juristes internationalistes travaillent aujourd'hui encore : (i) une responsabilité stricte, automatique et collective de l'État par attribution de tout acte individuel commis par ses ressortissants ou des personnes situées sur son territoire sans égard à sa faute ou aux actes de ses organes ; (ii) une responsabilité attributive et individuelle de l'État uniquement par attribution de l'acte d'un organe officiel ou d'une personne privée sans égard à la faute de l'État ; et, entre les deux, (iii) une responsabilité de l'État pour violation de sa diligence due à l'égard de personnes sous son contrôle. La responsabilité pour négligence constitue donc une troisième voie, un entre-deux qui s'est inséré utilement entre deux autres formes de responsabilité de la collectivité publique et entre lesquelles le droit international oscille depuis toujours.

La deuxième partie de cette deuxième leçon a porté sur les différentes formes et raisons du renouveau de la diligence due en droit international. Ce regain d'intérêt pour la diligence due en droit international est dû, premièrement, à (la perception de) l'accroissement et à la globalisation des risques de préjudices identifiés, à leur complexité et à l'insécurité qu'ils génèrent ; deuxièmement, à la diversification des causes ou auteurs de ces préjudices, qui sont tant publics que privés d'ailleurs et sans qu'on puisse toujours bien les distinguer, de surcroît ; mais aussi, troisièmement, à la multiplication des débiteurs institutionnels, tant publics que privés, à même de les anticiper ou prévenir ; et, enfin, à l'extension du champ des bénéficiaires potentiels à protéger. Plus profondément, toutefois, le renouveau de la diligence due reflète aussi l'état critique de l'ordre institutionnel et juridique international. La diligence due, comme d'autres normes ou institutions internationales d'ailleurs, est en effet un recours providentiel à un moment de crise profonde du droit international : une époque où les institutions du droit international par lesquelles nous sommes représentés, les sources du droit international par lesquelles nous nous obligeons mutuellement, et les principes de responsabilité par lesquelles nous répondons de nos violations du droit international sont en peine et doivent être soumis à la critique.

Cours 3 et 4 - Le régime général de la diligence due I et II

La deuxième partie du cours, et les troisième et quatrième leçons ont été consacrées au régime général de la diligence due en droit international. Y ont été traitées notamment sa nature, ses fondements ou justifications, ses sources/régimes, son champ d'application (personnel, matériel, géographique et temporel), ses conditions, son contenu, sa variabilité et ses limites.

Sur le plan normatif, la diligence due n'est pas – contrairement à ce que disent certains par abus de langage ou par facilité – un « devoir » (de diligence ou de vigilance) général et donc une obligation de ne pas nuire à part entière, mais bien une norme de comportement qui « se greffe » sur une autre obligation de droit international, elle-même fondée sur la protection de droits ou intérêts distincts, et qui la qualifie en une « obligation de x ou de ne pas x avec diligence due ». C'est le cas des obligations de droit international qui ne sont pas des obligations de résultat, c'est-à-dire des obligations de garantir un résultat donné, mais bien plutôt des obligations de comportement, c'est-à-dire des obligations de s'efforcer de manière diligente, comme des obligations de prévention, de protection ou de coopération. À noter qu'il n'y a, dans la référence fréquente à la diligence due comme « principe », rien d'incompatible avec ses deux autres types de catégorisation, c'est-à-dire le « standard » ou l'« obligation » de diligence due. En fait, c'est principalement l'ambivalence entre un type de norme (et donc un régime) et sa source que la référence jurisprudentielle à la diligence due en tant que « principe » de droit international permet de préserver.

Pour le reste, la troisième leçon s'est longuement appesantie sur la justification de la diligence due dans l'égalité de souveraineté ou de contrôle des États. Il y a aussi été question de la possibilité et des moyens d'étendre cette justification à d'autres institutions internationales que l'État, et notamment aux organisations internationales, du fait de leur continuité institutionnelle avec l'État, voire aux entreprises multinationales, dans un ordre institutionnel international caractérisé par la coexistence d'une multiplicité d'institutions. Comme cette troisième leçon l'a expliqué, c'est l'existence de la forme d'organisation institutionnelle égale, et donc de compétence ou, du moins, de capacité de contrôle égale qu'exerce l'État souverain, seul ou au sein des organisations internationales que les États instituent, qui fonde la diligence due en droit international. Dans les circonstances sociales qui sont celles des individus et des peuples, l'égalité de respect requiert que nous soyons tenus responsables du tort que nous causons, en tant qu'individus ou peuples institués, aux droits et intérêts d'autrui, lorsque nous n'assurons pas un contrôle raisonnable de ce qui relève de notre sphère de compétence ou, du moins, de capacité propre. On retrouve d'ailleurs, dans ce lien entre souveraineté de contrôle et responsabilité du souverain, la « corrolarité » entre les droits ou compétences des États souverains et leurs obligations de diligence due qu'identifie la jurisprudence internationale. La souveraineté en droit international ne peut dès lors être conçue autrement que comme une souveraineté diligente, et donc solidaire, dans un ordre où chaque État est construit à l'image des autres et coexiste également avec les autres.

La troisième leçon a aussi permis de révéler la structure triangulaire des obligations de diligence due : elles obligent en effet, de manière générale, un sujet de droit (les débiteurs de la diligence due) au bénéfice d'un autre sujet de droit (les bénéficiaires de la diligence due), et ce en lien avec une source tierce de préjudice sur laquelle le débiteur exerce un contrôle (les tierces parties de la diligence due). Deux précisions doivent être amenées au sujet de ce « contrôle » du débiteur sur la tierce partie à l'origine du (risque de) préjudice, source de diligence due. Premièrement, et quant au type de contrôle, il est essentiel de ne pas confondre ce « contrôle » avec la « compétence » ou « juridiction » (*jurisdiction*) du débiteur d'exercer ce contrôle en vertu du droit international. Deuxièmement, et quant au degré de contrôle, ce contrôle sur la tierce partie à l'origine du (risque de) préjudice, source de diligence due, peut être très lâche. Il n'a pas besoin d'être « effectif » au sens où on l'entend à des fins d'attribution de comportement en droit international de la responsabilité. Par ailleurs, la troisième leçon a insisté sur la distinction entre ce type de contrôle sur la tierce partie source du (risque de) préjudice, au fondement de la diligence due, et un autre type à la fois de « contrôle » et de « juridiction » en droit international : la « juridiction » au sens du contrôle (effectif et régulier) sur le titulaire d'un droit en droit international des droits de l'Homme.

Quant à la quatrième leçon, elle a porté en particulier sur ce qu'implique le test du raisonnable dans l'évaluation de la diligence due. Il a été question dans ce contexte de deux difficultés spécifiques : la légalisation, du fait notamment de la standardisation et procéduralisation, de la diligence raisonnable en droit international, et, c'est lié, la mise en cause de l'universalité du critère du « bon gouvernement » qui permet de déterminer la diligence raisonnable en droit international. La variabilité de la diligence due permet au standard, dans certaines limites minimales et maximales et selon différents critères, de s'adapter aux capacités concrètes de son débiteur selon le principe en vertu duquel « le devoir implique le pouvoir » (*ought implies can*). Il n'y a là rien de particulier : toute norme, même universelle, doit être spécifiée et contextualisée dans un cadre social donné avant de pouvoir donner lieu à des obligations concrètes. Dans un monde caractérisé par de grandes différences entre États, mais aussi entre organisations internationales, cette contextualisation du standard de diligence due est d'autant plus essentielle. Elle permet au droit international de prétendre à l'universalité des obligations qu'il pose tout en respectant la diversité des circonstances politiques, sociales et économiques de chaque population, puis de chaque État ou organisation internationale.

Cours 5 et 6 - La responsabilité pour négligence induite I et II

La troisième partie du cours et les cinquième et sixième leçons ont abordé la deuxième face de la pièce de la diligence due en examinant le rôle de la diligence due en droit international de la responsabilité des États et des organisations internationales.

Pour mémoire, la diligence due se caractérise en effet par sa double nature : c'est à la fois un standard de qualification du contenu d'une obligation primaire de comportement (et notamment de prévention des atteintes aux intérêts d'autrui), d'une part, et un standard d'évaluation du respect de ces obligations au sein du régime de responsabilité, d'autre part. Cette double nature entraîne des difficultés conceptuelles qui sont encore plus importantes en droit international de la responsabilité. En effet, intentionnellement exclus de la codification des règles dites « secondaires » du droit international de la responsabilité par la codification de la Commission du droit international il y a vingt ans, le standard et l'obligation de diligence due ont été refoulés au royaume des règles « primaires » et relèvent désormais de la théorie des obligations du droit international. Et, pourtant, ils n'y trouvent pas entièrement leur place, comme le confirment la résilience et le rôle spécifique de la diligence due dans la jurisprudence internationale en matière de responsabilité pour négligence.

Ces cinquième et sixième leçons ont donc cherché à illustrer, puis à systématiser le rôle essentiel que joue encore la diligence due en lien avec trois questions du droit international de la responsabilité pour négligence : les conditions, le contenu et la mise en œuvre de la responsabilité des États et des organisations internationales.

La cinquième leçon a notamment permis de traiter de la question épineuse de la délimitation de la responsabilité pour négligence par rapport à la responsabilité par attribution de comportement en cas de contrôle effectif, d'une part, et par rapport à la responsabilité pour complicité, d'autre part. Les obligations de diligence portent sur des relations triangulaires au sein desquelles le débiteur de la diligence due doit prévenir, protéger ou remédier à un préjudice causé principalement non pas par lui, mais par une tierce partie source de ce préjudice. Parmi les complexités que cette relation triangulaire entraîne pour l'établissement des conditions de la responsabilité pour négligence, il faut mentionner précisément la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer entre une responsabilité pour négligence et d'autres types de responsabilité par attribution, que ce soit par attribution de comportement (par exemple en cas de « contrôle effectif » sur la personne privée source du préjudice) ou de responsabilité (par exemple en cas de « complicité » avec un autre État ou organisation internationale source du préjudice). Dans ces circonstances, et même si l'application du standard de diligence due et sa violation peuvent aussi réserver leur lot de difficultés, la responsabilité de l'État ou de l'organisation internationale pour sa propre négligence est plus facile à établir que sa responsabilité directe par attribution du comportement de personnes privées ou par complicité avec un autre État ou organisation internationale. À cette facilité plus grande d'engager la responsabilité d'un État ou d'une organisation internationale pour négligence correspond néanmoins un désavantage important : l'État ou l'organisation internationale négligent(e) répond de sa propre négligence, et non pas de l'action ou de l'omission par laquelle le préjudice est survenu. Et ce même si il ou elle est appelé(e) à répondre du même préjudice : en effet, le fait illicite en cause n'est pas le même.

Ont été traitées dans la sixième leçon les questions de causalité complexe et de réparations différenciées que soulève la violation des obligations de diligence, y compris en cas de responsabilités plures. La causalité complexe est en effet l'une des questions centrales que pose la responsabilité pour négligence et qui n'est pas encore suffisamment traitée en droit international de la responsabilité. Lorsqu'un État ou une organisation internationale est responsable par négligence, c'est pourtant, en général, qu'il existe un autre État, une autre organisation internationale, une personne privée ou toute autre tierce partie à l'égard duquel ou de laquelle le débiteur de l'obligation de diligence devait être diligent et qui est la cause principale du préjudice, voire aussi responsable de ce dernier. Cette leçon a permis de clarifier les types et modalités de causalité à l'œuvre, ainsi que divers moyens équitables de répartir les responsabilités, puis les réparations entre les multiples États et/ou organisations internationales impliqués.

Cours 7 et 8 - Diligence due et protection de l'environnement, de la cybersécurité, des droits de l'Homme et de la santé

La quatrième, et dernière, partie du cours, et les septième et huitième leçons ont traité des spécificités de la diligence due dans quatre régimes spéciaux de droit international : en droit international de l'environnement et, par comparaison, dans le régime naissant du droit international de la cybersécurité, puis en droit international des droits de l'Homme et, par comparaison, dans le régime du droit international de la santé, un régime si longtemps négligé, mais désormais si pertinent.

Les raisons qui ont présidé aux choix de ces quatre régimes spéciaux en particulier tiennent, d'une part, à l'ancienneté ou, au contraire, à la nouveauté du recours à la diligence due dans chacun d'entre eux et, d'autre part, à leur grande actualité internationale, notamment au sein du contentieux national et international. C'est le cas du droit international de l'environnement, où les obligations de précaution, ainsi que de prévention diligentes et leur procéduralisation, voire technicisation, posent de nombreuses questions ; du droit international de la cybersécurité naissant où la diligence due serait l'un des seuls standards de comportement généraux et obligatoires du droit international qui permette de tenir les États responsables de ne pas avoir prévenu des cyberattaques alors qu'ils en avaient connaissance et disposaient des moyens techniques de les prévenir. C'est le cas aussi du droit international des droits de l'Homme, où la diligence due des États de siège des entreprises multinationales, mais aussi celles de ces entreprises elles-mêmes lorsqu'elles agissent en dehors du territoire national, est au cœur de nombreuses discussions, tout comme d'ailleurs les obligations de diligence des États en matière de protection du droit de l'Homme à un environnement sain contre les effets du dérèglement climatique. Enfin, c'est le cas aussi du droit international de la santé, où la diligence due qualifie depuis toujours les obligations de prévention, d'information et de coopération des États en cas d'urgence de santé publique mondiale, mais où les incertitudes quant au contenu précis de ces obligations et leur dimension institutionnelle internationale, et surtout coopérative et solidaire, sont devenues si criantes.

L'objet de ces deux dernières leçons a été d'examiner les spécificités de la diligence due dans ces régimes spéciaux qui échappent à son régime minimal général commun en droit international. Les particularités de la diligence due répondent en effet aux circonstances particulières des droits ou intérêts protégés et aux types de menaces qui pèsent sur eux. Elles tiennent donc aux spécificités des obligations que la diligence due qualifie. Pour le reste, c'est notamment la comparaison fondée sur des éléments communs qui a permis de tirer des enseignements du traitement de la diligence due dans les deux régimes les plus anciens pour les deux nouveaux. Il s'agit du lien aux espaces communs non territoriaux et de l'intérêt à institutionnaliser une coopération internationale autour de ces espaces, tant en droit international de l'environnement que dans celui de la cybersécurité, d'une part, et de la protection du même intérêt fondamental qu'est la santé humaine et de la nécessaire solidarité que cette responsabilité commune implique, tant en droit international des droits de l'Homme qu'en droit international de la santé, d'autre part.

Cours 9 - Conclusions et propositions

Le cours s'est conclu par une neuvième leçon, sous forme de bilan critique. Certains des points forts du standard de diligence due qui ont présidé à son retour sur le devant de la scène du droit international sont en effet aussi parfois considérés comme autant de faiblesses ou, du moins, comme comportant des risques pour le droit international. Après quelques rappels sur les leçons à tirer de la généalogie de la diligence due en droit international et les raisons de son renouveau, cette dernière leçon a permis de répondre à certaines de ces objections, mais aussi de faire diverses recommandations pour l'avenir, tant aux praticiens qu'aux théoriciens du droit international de la diligence due.

Parmi les raisons du regain d'intérêt tant pratique qu'académique pour la diligence due en cette période de crise du droit international, la dernière leçon a distingué les raisons techniques des raisons plus générales. Deux raisons liées à la technique du droit international ont tout d'abord été discutées : la multiplication des sources de la diligence due, y compris au sein de sources controversées de droit international comme la coutume et le *soft law* ; et l'irritation causée en droit international par la distinction entre obligations primaires et responsabilités secondaires, une distinction qui enferme le standard de diligence due, bien malgré lui, du côté des obligations primaires et en fait une question de seule théorie des obligations internationales. La leçon a ensuite rappelé et réexaminé trois autres raisons, plus générales, de la renaissance de la diligence due en droit international : les mutations profondes de l'ordre institutionnel international et les irresponsabilités qui en résultent ; la reconnaissance accrue des intérêts communs de l'humanité et de la responsabilité de les protéger ; et l'accroissement de l'insécurité dans une société dite « de vigilance ».

En somme, le recours providentiel au standard de diligence due est un parfait baromètre de l'état de l'ordre juridique et institutionnel international. S'il est aussi une solution bienvenue (et probablement temporaire) à la crise du droit international,

il ne saurait toutefois suppléer aux réformes plus importantes qui sont désormais nécessaires sur le plan des institutions, des sources et de la responsabilité internationale. Et ce d'autant plus que le standard de diligence due souffre lui-même des maux du droit international qu'il cherche à résoudre. Il en est parfois même devenu l'un des symptômes les plus visibles puisque sa dimension institutionnelle, ses sources et son régime de responsabilité sont eux aussi désormais en cause.

Parmi les autres critiques dont il fait l'objet, il a été question, dans cette dernière leçon, du risque de conservatisme et notamment d'« étatisme » que le recours à la diligence due induit ; de sa contribution au maintien plutôt qu'à la réforme d'une certaine distinction et relation entre le public et le privé ; et, enfin, de l'indétermination et de la relativité du standard avec les apparentes inégalités devant le droit international que cela entraîne. Différentes propositions ont été articulées dans cette dernière leçon pour tenter d'y répondre, dont un argument en faveur de l'importance de la contextualisation et de la différenciation normative dans le monde pluraliste qu'est celui du droit international. Il en va en effet précisément du respect pour l'égalité dans l'autonomie des individus et pour l'égalité dans la souveraineté des États, et donc des peuples, cette même égalité qui fonde le standard de diligence due en droit international. Il est devenu urgent de cultiver ce beau standard, un standard constitutif de la solidarité internationale et dont ce cours aura eu le privilège de rappeler l'importance.

COLLOQUE - THÉORIES DU DROIT INTERNATIONAL DE LA RESPONSABILITÉ

Le droit de la responsabilité internationale est le régime de droit international général qui régit les conditions, le contenu et les conséquences de la responsabilité des États et des organisations internationales pour violation du droit international. Ce domaine central du droit international rencontre des défis importants de mise en œuvre en pratique, défis qui découlent en partie – c'était la thèse de ce colloque – de certaines faiblesses dans la conceptualisation originelle de ce que devrait être la responsabilité d'une institution (et donc d'un collectif) publique (distincte, par conséquent, d'une personne morale privée).

Curieusement, les réponses que donnent la majorité des juristes internationalistes à ces défis ne sont généralement pas éclairées par les discussions que mènent depuis de nombreuses années les philosophes du droit de la responsabilité (nationale, surtout de nature privée ou pénale). Les juristes de la responsabilité internationale n'ont pas non plus habituellement recours au droit (national) comparé dans ce domaine. De manière tacite, les solutions qu'ils apportent prennent pourtant bien leurs racines dans l'une ou l'autre des traditions nationales (principalement occidentales) d'origine des rédacteurs ou interprètes du régime de droit international de la responsabilité. À l'inverse, les théoriciens du droit de la responsabilité ne se sont que peu préoccupés de la responsabilité internationale des États et des organisations internationales, et

donc du droit international qui y est relatif. Ils se concentrent en outre habituellement sur leur droit national de la responsabilité, et ne semblent généralement pas avoir recours au droit (pénal ou privé) comparé de la responsabilité, et encore moins au droit international comparé pour développer leurs théories (souvent prétendument universelles, cependant) de la responsabilité.

Ce colloque aura été l'un des premiers à ouvrir un dialogue nécessairement fécond entre juristes internationalistes et philosophes du droit de la responsabilité. Ce faisant, il aura permis, espérons-le, de poser les jalons d'un nouveau champ de recherche en théorie du droit de la responsabilité internationale. Le colloque était organisé autour de trois questions et distinctions : la responsabilité internationale des États et des organisations internationales est-elle une responsabilité privée ou publique ? Individuelle ou collective ? Et pour faute ou sans faute ? Il s'est terminé par un tour du monde comparatif et prospectif du concept de responsabilité publique (ou de ce qui en tient lieu) dans les différentes cultures juridiques du monde, et ce afin d'envisager la possibilité de développer un potentiel « droit commun » de la responsabilité publique et venir ainsi consolider le droit coutumier de la responsabilité internationale.

Le colloque, bilingue anglais-français, a permis de réunir 20 spécialistes du domaine comme orateurs ou commentateurs : Pierre d'Argent (Louvain) ; Jean d'Aspremont (École de droit de Sciences Po) ; Samantha Besson (Collège de France) ; Frédéric Constant (Côte d'Azur) ; Mireille Delmas-Marty (Collège de France) ; Antony Duff (Sterling) ; Pierre-Marie Dupuy (Paris II) ; Sean Fleming (Oxford) ; Alon Harel (HUJ) ; Jan Klabbbers (Helsinki) ; Chibli Mallat (Utah & Beyrouth) ; Dario Mantovani (Collège de France) ; Horatia Muir Watt (École de Droit de Sciences Po) ; Liam Murphy (NYU) ; André Nollkaemper (Amsterdam) ; Paolo Palchetti (Paris I) ; Stephen Perry (Penn) ; Ousmane Sidibé (Bamako) ; Sandy Steel (Cambridge) ; Krzysztof Wojtyczek (Cour européenne des droits de l'Homme). En raison de la crise sanitaire, le colloque qui devait se tenir les 25-26 juin 2020 a d'abord été reporté aux 24-25 juin 2021, puis a finalement eu lieu sur un seul jour, le 25 juin 2021, en ligne et sous la forme d'un webinaire Zoom devant un public issu du monde entier¹.

Les actes du colloque feront l'objet d'une publication, en anglais, sous le titre *Theories of International Responsibility Law* dans la série « Studies in International Legal Theory » de Cambridge University Press, en 2022. Les travaux de traduction des quelques contributions rédigées en français ont pu commencer au printemps 2021 grâce à un financement de la fondation Hugot du Collège de France. Le travail d'édition a eu lieu en automne 2021 grâce à l'aide précieuse de M^{me} Mathilde Montaubin, ATER auprès de la chaire.

1. Dans la mesure où il s'est déroulé sous forme de webinaire Zoom, le colloque annuel n'a pas été enregistré.

COURS À L'EXTÉRIEUR

En 2020-2021, j'ai donné deux conférences (au titre de mon enseignement à l'extérieur) au Centre for Advanced Study d'Oslo (Norvège), dans le cadre du projet GOODPOL (*What is a Good Policy? Political Morality, Feasibility and Democracy*) et à l'invitation des professeurs Jakob Elster et Cathrine Holst.

Disagreement, Consent and Consensus about International Human Rights Law: A Democratic Argument

Conférence donnée le 27 mai 2021 dans le cadre du colloque (en ligne) Disagreement, Good Policy and Human Rights.

Reasonable disagreement about human rights law is more intractable internationally than it is domestically. It is even more important therefore that international human rights law be first adopted and then interpreted democratically. This is however a delicate requirement to comply with in universal and regional human rights law regimes that are not adopted by, nor for a corresponding universal or regional political community and where human rights and democracy seem at first to be decoupled. Accordingly, ensuring their democratic legitimacy without undermining the very individual equality guaranteed by human rights is even more difficult internationally than it is domestically. It is, without surprise, also a source of important tensions in the international human rights law system between the proponents of democratic States' margin of appreciation, on the one hand, and those who see that margin as undermining human rights protection, on the other. Starting from various disagreement-related elements in international human rights treaties' and bodies' practice, and especially the interesting role of so-called democratic State "consent" and transnational "consensus" therein, the conference proposed a democratic interpretation to fit and justify that practice. It also made various proposals to reform aspects of the current international institutional (judicial and non-judicial) processes of human rights interpretation, including the largely unregulated participation of NGOs and other civil society institutions, so as to make those processes more representative politically and to strengthen not only their democratic legitimacy but also, ultimately, their capacity to enhance international human rights' protection.

A Good Government Standard for International Organizations, with an Emphasis on Democratic Representation

Conférence donnée le 1^{er} juin 2021 dans le cadre de la série de conférences de clôture du projet (en ligne).

The common law of the good government has a long history in Europe. A constitutive part of the European and then Western civilization standard, it was actually universalized *qua* international law in the 19th Century. Nowadays, however,

not only have the terms “good” or “civilized” to qualify a State or government fallen into disrepute in international law, and rightly so, but the universal justification of the standard itself is in question. Regrettably, however, instead of resorting to comparative law and working towards the consolidation of a common law of good government albeit on a truly universal scale this time, most international courts and other interpretive bodies have circumvented the question. In lieu, and under the influence of “new public management” methods in particular, they have resorted to ready-made and legalized procedural standards of so-called “good governance”, but also to non-legal, economic or technoscientific, standards or quantitative indicators of how States and, by extension, international organizations (IOs) should be administered. This retreat from substantive legal reasoning reveals the weakness of international “public” law at a time when it is needed the most and when IOs are facing an unprecedented political legitimacy crisis. As a matter of fact indeed, those institutions’ increase in authority has come together with a steady decrease in politicization. The conference focused on what could and should be one of the central dimensions of good government by IOs, i.e. their democratic legitimacy, and explained how IOs could be designed so as to ensure sufficient democratic representation in international law-making. It argued that IOs’ institutional specificities make them pivotal to the realization of multiple international representation. *Qua* public, universal and external institutions, indeed, they could contribute to implementing a system of international representation that approaches multiple public (e.g. States, cities) and private (e.g. NGOs, trade unions) institutions claiming to represent people(s) of the world as a part of a continuum of international representatives and, thereby, could help to correct the latter’s respective democratic representation deficits.

RECHERCHE

ACTIVITÉS DE RECHERCHE DE LA CHAIRE

Mes activités de recherche de cette deuxième année, tant en matière de conférences données que de préparation de publications, ont porté avant tout sur l’objet de ce qui aurait dû être mon premier cours et colloque en 2019-2020, c’est-à-dire le droit et la théorie de la responsabilité internationale et, plus particulièrement, le droit et la théorie des obligations de diligence due et de la responsabilité pour négligence induite en droit international. Cette deuxième année a aussi été marquée par la finalisation, puis la traduction anglaise, de ma leçon inaugurale² (leçon qui a été reportée, pour

2. Publication du texte français dans la collection des « Leçons inaugurales » (n° 298) en avril 2021 pour la version papier (coédition Collège de France/Fayard) et en juin 2021 pour l’édition numérique (Éditions du Collège de France, <https://books.openedition.org/cdf/11868>). La traduction anglaise est parue en septembre 2021 en version numérique (Éd. du Collège de France, <https://books.openedition.org/cdf/12330>). Une traduction allemande est en cours de préparation.

cause de crise sanitaire, du 19 mars au 3 décembre 2020). Pour le reste, c'est notamment la révision à des fins de traduction anglaise (prévue pour 2022) du manuscrit de mon cours sur la *due diligence* en droit international donné à l'Académie de droit international de La Haye en janvier 2020 qui m'a occupée une bonne partie du printemps 2021 (l'ouvrage est paru au Recueil des cours de l'Académie en français en novembre 2020 et en format poche en avril 2021).

J'ai aussi poursuivi mes recherches fondamentales sur le droit international des institutions. Il faut ainsi mentionner diverses conférences et publications (en français et en anglais) sur la légitimité démocratique de l'ordre institutionnel international, et notamment sur le rôle des civilisations et des régions dans la production du droit international, le principe de l'égalité des États membres de diverses organisations internationales dont l'Union européenne et le standard du bon gouvernement (notamment représentatif) appliqué aux organisations internationales.

Enfin, en réaction à la crise sanitaire et climatique, j'ai poursuivi mon engagement dans les travaux interdisciplinaires de deux initiatives lancées en 2020 : l'initiative « Avenir durable commun » coordonnée par le professeur Jean-Marie Tarascon et l'initiative « Covid » du professeur Philippe Sansonetti. Cette dernière initiative réunit différents collègues au sein de l'institution, intéressés à mener des discussions transdisciplinaires autour des questions complexes soulevées par la Covid-19 et, avec le soutien de la fondation Hugot du Collège de France, à préparer différentes capsules vidéo thématiques³. Dans ce cadre, j'ai d'ailleurs aussi coorganisé, avec la professeure Justine Lacroix du Collège Belgique, l'un des trois webinaires communs du Collège de France et du Collège Belgique, qui s'est tenu le 17 septembre 2021 sur le thème « Les droits humains à l'épreuve de la Covid-19 ».

Interventions au/dans le cadre du Collège de France

- « Introduction » : webinaire « Les droits humains à l'épreuve de la Covid-19 », Collège de France (Paris)/Collège Belgique (Bruxelles), le 17 septembre 2021.
- « Theorizing international responsibility law: An introduction » : colloque en ligne « Théories du droit de la responsabilité internationale/*Theories of International Responsibility Law* », Collège de France (Paris), le 25 juin 2021.
- « A good government standard for international organizations. With a special emphasis on their democratic legitimacy » : « GOODPOL closing webinar series », Centre for Advanced Study (Oslo), le 1^{er} juin 2021.
- « Disagreement, consent and consensus about human rights: A democratic reading of international human rights law » : atelier en ligne « GOODPOL disagreement and human rights », Centre for Advanced Study (Oslo), le 27 mai 2021.

3. J'en ai enregistré une le 9 septembre 2020 sur « Politique de santé et santé du politique à l'OMS à l'ère du coronavirus ».

- « Passeports européens à vendre ? Les enjeux du débat en droit international et européen de la citoyenneté » : séminaire en lien avec le cours sur « Les politiques migratoires de par le monde » de François Héran, Collège de France (Paris), le 1^{er} février 2021.
- « Le droit international des civilisations – Ou comment instituer leur concertation » : colloque de rentrée « Civilisation(s). Identité et diversité », Collège de France (Paris), le 23 octobre 2020.

Cycle Europe et colloque de rentrée « Inventer l'Europe »

Au printemps 2020 j'ai conçu avec l'administrateur, le professeur Thomas Römer, et le professeur Antoine Compagnon un projet de cycle de conférences interdisciplinaires : le Cycle Europe. Chaque année, deux conférenciers sont invités dans le cadre de ce cycle à penser l'Europe au Collège de France, l'un en automne et l'autre au printemps, pour une série de quatre conférences chacun sur une durée d'un mois. Depuis l'automne 2020, le cycle est coordonné par un comité constitué des professeurs Edith Heard, Vinciane Pirenne-Delforge, Thomas Römer et moi-même. Il bénéficie du soutien de la fondation Hugot du Collège de France. Le Cycle Europe a été inauguré en mars 2021 avec une série de quatre conférences du professeur Luuk van Middelaar de l'université de Leyde aux Pays-Bas sur le thème « L'Europe géopolitique – actes et paroles ». Il se poursuivra en 2021-2022 sur le thème « Les deux Europes » avec un cycle de conférence du professeur Ivan Krastev du Centre for Liberal Strategies de Sofia en octobre 2021, et de la professeure Angelika Nussberger de l'université de Cologne en février 2022. C'est d'ailleurs dans le sillage du Cycle Europe que le thème du colloque de rentrée 2021 du Collège de France a été choisi : « Inventer l'Europe ». Ce colloque, que j'ai organisé dès le mois de mars 2021 en collaboration avec les professeurs Edith Heard, Stéphane Mallat, William Marx et Thomas Römer, aura lieu les 21-22 octobre 2021.

Projet de recherche « Institutionalizing the Human Right to Science (FNS) »

Préparé en été 2020 et révisé au printemps 2021, le nouveau projet de recherche intitulé *Institutionalizing the Human Right to Science* a été déposé auprès du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS). Le droit de l'Homme à la science est protégé depuis 1948 en droit international des droits de l'Homme, mais demeure pourtant méconnu non seulement des chercheurs, mais aussi et surtout des praticiens des droits de l'Homme. De manière fort intéressante, il protège le droit de tout chercheur, mais aussi de tout un chacun de participer à l'entreprise scientifique (i) et de bénéficier de ses progrès et de leurs applications (ii), ainsi que d'être protégé contre ses dérives (iii). Ce droit revêt désormais une importance toute particulière en raison de la pandémie, en ce qu'il garantit un droit d'accès égal de tous, et partout dans le monde, aux vaccins. Le projet vise à explorer, plus particulièrement, la dimension

institutionnelle internationale des obligations dues au titre de ce droit non seulement par chaque État vis-à-vis des personnes sous sa juridiction, mais aussi par tous les États (et leurs organisations internationales) en tant que débiteurs d'une obligation collective de protection du bien public universel qu'est la science. S'il est retenu, le projet permettra de financer une doctorante et une postdoctorante sur une durée de quatre ans dès l'hiver 2021, avec la possibilité pour l'une et l'autre de travailler à l'université de Fribourg (Suisse), mais aussi, pour une partie du temps, dans les locaux de la chaire au Collège de France. Des synergies avec les différents travaux de la fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator, dont je suis membre depuis 2019, sont aussi prévues, comme d'ailleurs un premier atelier de recherche, coorganisé avec la professeure Bartha Maria Knoppers, sur l'anticipation scientifique et le droit de l'Homme à la science, qui se tiendra début décembre 2022 à la fondation Brocher à Genève.

Groupe de travail « The International Law of Regional Organizations (ILA) »

En novembre 2020, la Dr Eva Kassoti du Asser Institute de La Haye et moi avons obtenu la création, sous notre codirection, d'un groupe de travail de l'Association de droit international (ILA, International Law Association) sur « Le droit international des organisations régionales » (en anglais). Les travaux ont débuté en été 2021 et se poursuivront jusqu'en 2024. En bref, ce groupe se propose d'examiner comment l'Union européenne (UE) et d'autres organisations internationales régionales pratiquent le droit international (universel), influencent la pratique de leurs États membres à cet égard et, plus généralement, contribuent au développement du droit international et de l'ordre institutionnel international. Le groupe réunit une vingtaine d'experts du droit des organisations régionales, issus de différentes régions du monde et cultures du droit international. Ses travaux comprennent non seulement une étude de droit international comparé et la production de rapports intermédiaire et final, mais aussi la tenue de conférences scientifiques (dont la première aura lieu à la fondation Hugot du Collège de France les 8-9 décembre 2022) et la publication d'un ouvrage collectif d'ici 2024.

Direction de thèses et activités doctorales

Je dirige actuellement sept thèses de doctorat et deux thèses d'habilitation (postdoctorales) à l'université de Fribourg (Suisse) et ai participé au comité de suivi d'une autre thèse⁴ de doctorat à l'Université catholique de Louvain (Belgique). Cette année, j'ai aussi siégé dans un jury de thèse de doctorat à l'Université catholique de

4. Cette thèse, écrite par Anne-France Colla, a été déposée en septembre 2020 et défendue en janvier 2021.

Louvain⁵. Comme chaque année, j'ai réuni mes doctorants de l'université de Fribourg et les chercheuses de mon équipe du Collège lors d'un colloque doctoral d'une journée à Fribourg en Suisse le 10 septembre 2021. Les thèmes traités par les dix participantes et participants allaient du droit des organisations internationales, y compris de l'Union européenne, au droit international des droits de l'Homme et de la responsabilité. Au printemps 2021, j'ai lancé un séminaire doctoral au Collège de France, intitulé *re.inst*, visant à encourager la recherche de doctorants et jeunes postdoctorants parisiens travaillant sur des questions d'institutionnalisation, voire de réinstitutionnalisation en droit international et européen. Le séminaire se réunira une fois par mois de février à juin 2022 dans les locaux de la chaire au Collège de France. Lors de chaque séance, deux des dix doctorants (sélectionnés sur dossier en automne 2021), travaillant sur des sujets ou avec des approches complémentaires, seront invités à présenter, puis à discuter avec leurs collègues un chapitre de leur thèse ou un article sur lequel ils ou elles travaillent. Le thème spécifique des discussions de *re.inst* est appelé à changer chaque année en fonction de celui des enseignements de la chaire. Au printemps 2022, le thème du séminaire sera « Le droit international et européen des institutions face à la distinction public/privé ».

ACTIVITÉS DE RECHERCHE DES CHERCHEUSES ASSOCIÉES À LA CHAIRE

Mathilde Montaubin, ATER

Mathilde Montaubin est doctorante en droit à l'université Paris II Panthéon-Assas. Durant sa première année d'ATER auprès de la chaire, elle a notamment contribué aux recherches sur la démocratie des communs et sur la responsabilité de l'État pour manquement à l'obligation de diligence due en droits comparés nationaux et internationaux. Elle a également préparé avec moi un projet d'article en anglais sur la responsabilité de l'État en droits comparés français, britannique, suisse, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et en droit international. Elle a aussi participé à l'organisation du colloque annuel « Theories of International Responsibility Law », du webinaire « Les droits humains et la Covid-19 » et du séminaire doctoral *re.inst*, ainsi qu'au travail d'édition de ma contribution au colloque de rentrée 2020, de ma leçon inaugurale et de l'ouvrage collectif issu de mon colloque annuel. En parallèle de son travail pour la chaire, Mathilde Montaubin a poursuivi la rédaction de sa thèse de doctorat en droit public « Le pouvoir discrétionnaire de l'administration en droit anglais », sous la direction des professeurs Denis Baranger et Olivier Jouanjan. Elle a également participé aux séminaires trimestriels du groupe de travail interuniversitaire « Jurisprudence de droit public britannique » dont elle est membre, et codirigé et animé la 7^e édition du colloque doctoral « Les Ateliers de philosophie du droit » (institut Michel Villey et NoSoPhi, Paris, 5 et 6 juillet 2021) dans le cadre duquel elle

5. Jury de thèse d'Alexia de Vacleroy qui s'est tenu en février 2021.

est aussi intervenue pour la présentation critique d'une communication en philosophie du droit pénal. En juin 2021, Mathilde Montaubin a été renouvelée sur son poste d'ATER pour une deuxième année et a obtenu, à cette occasion, le prix de la fondation Hugot du Collège de France.

Camila Perruso, chercheuse postdoctorante associée

Camila Perruso est docteure des universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et de São Paulo. Au cours de l'année 2020-2021, elle a été chercheuse résidente à l'Institut d'études avancées (IEA) de Nantes sur un projet de recherche intitulé « Peuples autochtones et protection de l'environnement, croisement de systèmes, croisement de savoirs ». Dans ce projet, elle analyse les interactions entre les systèmes normatifs autochtones et étatiques dans le contexte de la protection environnementale en Amérique latine. En parallèle, et plus généralement, elle a aussi poursuivi ses recherches sur les droits de l'Homme et la protection de l'environnement en tant que chercheuse postdoctorante associée à la chaire. Elle a notamment préparé le sous-projet « Les connaissances locales, traditionnelles et autochtones, et le droit de l'Homme à la science » qui a été présenté dans le cadre du projet FNS que j'ai porté, sur l'institutionnalisation du droit de l'Homme à la science. Elle y examine la manière dont les savoirs autochtones s'articulent avec la « science », cette dernière étant fréquemment invoquée pour fonder les politiques publiques nationales et internationales en matière environnementale. Parallèlement, elle a coordonné l'ouvrage *Covid-19 Tour du Monde*, dirigé à l'IEA de Nantes par Shigehisa Kuriyama, Ota de Leonardis, Carlos Sonnenschein et Ibrahima Thioub, paru aux éditions Manucius en janvier 2021. Elle a, en outre, finalisé et mis à jour son manuscrit de thèse qui paraîtra aux Éditions Pedone en 2024.

Publications

Delmas-Marty M., Martin-Chenut K. et Perruso C. (dir.), *Sur les chemins d'un Jus commune universalisable*, Paris, Mare et Martin, 2021.

Perruso C., « Les droits de l'Homme au service de la lutte climatique », in C. Cournil (dir.), *La Fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire 1,5 °C*, Paris, Pedone, 2021, p. 241-263.

Martin-Chenut K. et Perruso C., « Les métamorphoses du droit face aux exigences de la transition écologique », *Annales des Mines. Responsabilité & Environnement*, vol. 101, 2021, p. 41-43.

Cournil C. et Perruso C., « Le climat s'installe à Strasbourg. Les enseignements des premières requêtes portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *L'Observateur de Bruxelles*, vol. 124, 2021, p. 24-29.

PUBLICATIONS

OUVRAGES

Besson S., *Reconstruire l'ordre institutionnel international*, Paris, Collège de France/Fayard, coll. « Leçons inaugurales », n° 298, 2021 ; édition numérique : Collège de France, 2021, <https://books.openedition.org/cdf/11868>.

Besson S., *La due diligence en droit international, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. 409, Leyde/Boston, Brill/Nijhoff, 2020, p. 153-398 ; version poche : *La due diligence en droit international*, Leyde/Boston, Brill/Nijhoff, coll. « Les livres de poche de l'Académie de droit international de La Haye », vol. 46, 2021.

ARTICLES ET CONTRIBUTIONS À DES OUVRAGES COLLECTIFS

Besson S., « Du droit de civilisation européen au droit international des civilisations : instituer un monde des régions », *Swiss Review of International and European Law*, vol. 31, n° 3, 2021, p. 373-400.

Besson S., « Reconstruire le droit international à partir des organisations régionales/ *Reconstructing international law starting from regional organizations* », Entretien/Interview, *Revue européenne du droit*, n° 2, 2021, p. 64-68.

Besson S. et Martí J.L., « Cities as democratic representatives in international law-making », in H. Aust et J. Nijman (dir.), *Research Handbook on International Law and Cities*, Londres, Edward Elgar, 2021, p. 341-353.

Besson S., « Article 5(4) Cst. : L'État régi par le droit international », in J. Dubey et V. Martenet (dir.), *Commentaire romand de la Constitution suisse*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2021, p. 240-257.

Besson S., « COVID-19 et le "moment politique" de l'OMS », in S. Kuriyama *et al.* (dir.), *Covid-19. Tour du monde*, Paris, Manucius, 2021, p. 31-32.

Besson S., « Review of Fernando Lusa Bordin's *The Analogy Between States and International Organizations* », *European Journal of International Law*, vol. 31, n° 2, 2020, p. 771-776.

Besson S. et Hauri M., « Les droits de l'homme au service du marché ? Critique et réforme du droit international et européen des droits de l'homme en vue d'un renouveau démocratique », *Annuaire suisse de droit européen*, 2020, p. 427-446.

